

## Les 3 déclarations fiscales sur les prix de transfert

EFI 09/02/17



La fixation du prix de transfert des transactions conclues au sein d'entreprises multinationales ne résulte pas, nécessairement, comme pour les entreprises indépendantes, des règles du marché. En effet, d'autres considérations internes au groupe peuvent intervenir et influencer sur la répartition des résultats entre les pays concernés par les transactions.

Depuis plusieurs années sous la pression de Bruxelles et de l'OCDE notre législateur exige des entreprises à fournir sur demande ou spontanément toute une série de documentations sur la détermination des prix de transfert et la localisation des résultats

Dans une décision du [8 décembre 2016 cliquez](#) , le conseil constitutionnel a interdit la diffusion au public de ces informations MAIS celles-ci seront transmises automatiquement aux administrations fiscales étrangères dans le cadre [de la loi n° 2017-117 du 1er février 2017 autorisant l'approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange des déclarations pays par pays](#)

### [Texte de l'accord international](#)

La déclaration sur demande spécifique d'informations et de documentations sur les prix de transferts pour les PME (<400 MM) Article L 13 B LPF ..... 1  
 La déclaration simplifiée des prix de transfert pour les entreprises entre 50 et 750MM article 223 quinquies B CGI . (Modifiée le 11.12.2016 ..... 1  
 La déclaration spontanée pays par pays pour les groupes > à 750 MM (CGI art. 223 quinquies C)..... 2

### ***La déclaration sur demande spécifique d'informations et de documentations sur les prix de transferts pour les PME (<400 MM)***

[L'article L13 B du livre des procédures fiscales \(LPF\)](#) prévoit dans le cadre de la vérification de la comptabilité des entreprises, la possibilité, pour l'administration, de demander, selon une procédure spécifique écrite, des informations juridiques, économiques, fiscales, comptables, méthodologiques sur les modalités selon lesquelles a été défini le prix des transactions entre une entreprise et des entreprises situées à l'étranger.

En cas de défaut de réponse à la demande faite, l'administration peut évaluer dans le cadre de la procédure contradictoire, les bases d'imposition de l'entreprise à partir des éléments dont elle dispose [[Code général des impôts \(CGI\), art. 57 al. 3](#)] et l'entreprise est soumise à une amende fiscale fixe ([CGI, art. 1735,II](#)).

[BOFIP du 12 septembre 2012](#)

### ***La déclaration simplifiée des prix de transfert pour les entreprises entre 50 et 750MM [article 223 quinquies B CGI](#) . (Modifiée le 11.12.2016***

les groupes qui font **plus de 50 millions** au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016 (antérieurement 400MM ) ont l'obligation de **fournir** chaque année à l'administration une documentation dite allégée sur leurs prix de transfert prévu par [l'article 223 quinquies B CGI](#) . modifié le 11décembre 2016

## Obligations documentaire et déclarative en matière de prix de transfert

### BOFIP du 3 février 2016

Base d'imposition - Transfert indirect de bénéfices entre entreprises dépendantes - Politique de contrôle, obligations documentaire et déclarative en matière de prix de transfert

[BOI-BIC-BASE-80-10-20 du 3 février 2016](#)

IS - Obligations déclaratives relatives aux documents sociaux et documents annexes

[BOI-IS-DECLA-10-10-20 :](#)

[Déclaration 2257 SD relative à la politique de prix de transfert  
notice explicative prix de tranfert 2257.pdf](#)

### [Fiches pays en matière de prix de transfert](#)

#### **La déclaration spontanée pays par pays pour les groupes > à 750 MM (CGI art. 223 quinquies C).**

[Sur amendement parlementaire du 7 novembre 2015](#), sans vrai débat, le parlement a voté [un article 121 de la loi de finances pour 2016](#) obligeant certaines entreprises à informer l'administration fiscale de la répartition pays par pays de leurs bénéfices et agrégats économiques, comptables et fiscaux

Les entreprises multinationales qui réalisent un chiffre d'affaires mondial consolidé au moins égal à 750 millions d'euros devront transmettre à l'administration fiscale au titre des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 des informations sur les entités du groupe et la localisation de leurs bénéfices, en souscrivant une déclaration pays par pays ou encore déclaration CBCR (country by country reporting destinée à faciliter le contrôle des prix de transfert.

La déclaration sera dématérialisée et souscrite dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ([CGI art. 223 quinquies C](#)).

. Un décret du 29 septembre 2016, [codifié à l'article 46 quater-O YE de l'annexe III du CGI](#), détaille les modalités de cette déclaration.

Cette déclaration s'inscrit, on le rappelle, dans le cadre de l'action 13 du plan BEPS (Base erosion and profit shifting) de l'OCDE et a **pour objectif principal de faciliter le contrôle des prix de transfert**

[L'obligation de reporting fiscal pays par pays à la française ; le décret est publié](#)

### [La déclaration 2258-SD](#)

RAPPEL conseil constitutionnel 8 décembre 2016

L'article obligeant de diffuser un rapport public des grandes entreprises sur leurs informations fiscales pays par pays (article 137 de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) a été censuré [par le conseil constitutionnel le 8 décembre 2016 cliquez \)](#)